

Panorama de la législation / réglementation : les chasseurs

(7^e partie)

antac



Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...



Les armes en catégorie C

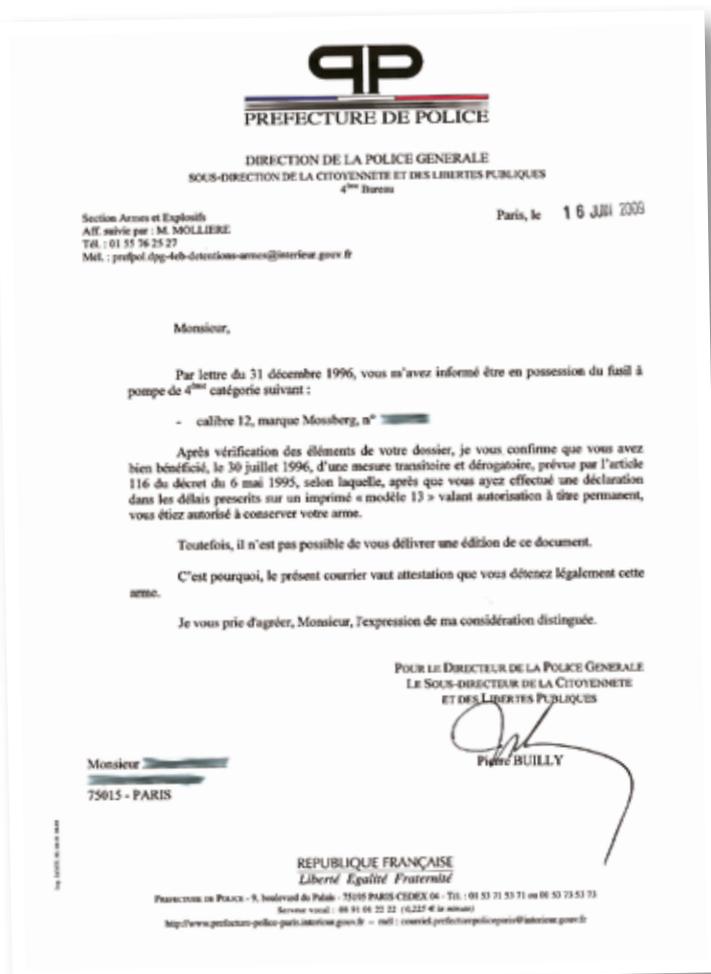
L'importateur Humbert (<http://www.humbert.com>) propose diverses armes de catégorie C, dérivées d'armes de catégorie B et spécialement destinées à la chasse. On notera notamment les carabines à pompe Troy, développées sur une base d'AR15 en .222 ou .308 avec chargeur 10 coups, ou encore les Ruger Mini-14 Ranch chambrées en .222, soit à fonctionnement semi-automatique avec magasin inamovible de 2 + 1 coups, soit à répétition manuelle avec chargeur 5 coups. Naturellement, les tireurs y ont également accès, sans avoir à faire de demande d'autorisation.

Nous avons étudié jusqu'à présent le cas général des détenteurs d'armes, ainsi que le cas particulier des mineurs, mais les chasseurs doivent également prêter attention à certaines subtilités de notre réglementation. D'autant plus que leur activité est également visée par d'autres textes du millefeuille juridique...

Les "nouveaux" calibres

Les lecteurs pourront ainsi retenir que les chasseurs ont eux aussi bénéficié de la refonte de la réglementation, puisque le décret du 30 juillet 2013 a abandonné la notion de calibre de guerre. De fait, depuis son entrée en application le 6 septembre 2013, des calibres supplémentaires sont désormais autorisés à la chasse : non seulement les calibres "libérés" et surclassés en C 7°

par arrêté du 2 septembre, mais aussi tous les autres calibres d'armes de guerre anciennement définis par l'arrêté du 20 mars 1984 et désormais classés en C 8°, hormis ceux surclassés en B 4° selon l'art. R311-2 du CSI. Pour davantage de clarté,



Courrier envoyé par les préfetures aux propriétaires de fusils à pompe déclarés avant le 31 décembre 1996, attestant que l'arme enregistrée est détenue légalement, « l'imprimé modèle 13 valant autorisation à titre permanent »...

BON À SAVOIR

Le tableau de classement des armes réalisé pour l'ANTAC est disponible sur : <http://gaston.depelchin.free.fr/antac>

LES ARMES

le lecteur pourra se reporter à notre tableau des calibres. Pour mémoire, les seules contraintes imposées pour les munitions surclassées en C 7°, par rapport à celles de la catégorie C 8°, concernent l'acquisition (présentation obligatoire du récépissé de déclaration de l'arme correspondante) et la détention (limitation à 1 000 par arme à l'instant T). Tous les autres régimes (conservation, port, transport, expédition...) ne sont en revanche pas concernés. On notera toutefois que si certains calibres sont désormais autorisés à la chasse, ce n'est pas forcément le cas des armes correspondantes. Chasser à la Minimi en 7,62 mm NATO est en effet interdit, bien que la cartouche soit en C 8°. C'est évident direz-vous, puisque la Minimi est une arme automatique classée en A2 1° ! En revanche, une carabine à pompe Troy chamberée en .308, avec chargeur 10 coups, se classe en C 1° b et peut donc être utilisée à la chasse. Par ailleurs, il pourrait être tentant de chasser avec un fusil Mauser d'origine, d'autant plus que l'abandon de la notion d'arme de guerre permet de conserver son tenon de baïonnette intact. Mais l'art. 2

Type d'arme	Classement	Justificatif de détention	Usage à la chasse
Fusil à pompe à canon lisse	B	Autorisation préfectorale	Interdit
Fusil à pompe à canon lisse	B	Autorisation viagère modèle 13	Autorisé
Fusil à pompe à canon rayé ou boyauté	C	Déclaration	Autorisé
Carabine semi-automatique .22 LR	B	Autorisation préfectorale	Interdit
Carabine semi-automatique .22 LR	B	Autorisation viagère modèle 13	Autorisé *
Carabine à répétition manuelle .22 LR	C	Déclaration	Autorisé *

* Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, et des arrêtés préfectoraux.

de l'arrêté du 1^{er} août 1986 continue quant à lui à interdire « pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres (...) ». Il est donc nécessaire de modifier le système de visée.



Enfin, l'art. 4 du même arrêté précise également qu'est interdit « l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive (...) ». L'usage de projectiles chemisés de type militaire (hors ogives perforantes déjà interdites car classées en A2 2°) est donc proscrit. En effet, contrairement à la doctrine militaire, selon laquelle l'objectif est

Vous avez échappé à ça...

Grâce aux négociations menées par le Comité Guillaume Tell, les chasseurs ont échappé à de nombreuses contraintes supplémentaires (dont certaines auraient également été appliquées aux tireurs et collectionneurs) :

- **Carte grise obligatoire** pour toutes les armes, à détenir avec les armes ;
- **Délai de "refroidissement"** pour l'achat d'une arme avec un délai incompressible de 8 jours entre l'acte d'achat de l'arme et sa mise à disposition ;
- **Interdiction de détenir des munitions** sans avoir l'arme correspondante ;
- **Quota de munitions** pour toutes les armes de chasse ;
- **Coffre obligatoire** pour toutes les armes, sans autres possibilités de sécurisation ;
- **Interdiction de détention et d'utilisation des armes** pour les mineurs ;
- **Certificat médical obligatoire** à l'achat de chaque arme ;
- **Obligation de posséder un permis de chasser** avec la validation annuelle ou de l'année précédente pour la détention d'une arme de chasse (d'où obligation de remettre ses armes aux autorités si la pratique de la chasse était arrêtée temporairement) ;
- **Interdiction de toute vente à distance** pour les armes des catégories B, C et D ;
- **Notion floue de transport légitime** des armes engendrant de nombreux contentieux ;
- **Conditions de sécurisation des armes de chasse** applicables au domicile, mais aussi sur le lieu de chasse lors des repas ;
- **Procédure contraignante** pour la déclaration de vente entre particuliers ;
- **Obligation de déclarer** toutes les armes déjà détenues ;
- **Interdiction de transporter une arme de chasse**, même pour aller chez l'armurier, sans avoir un permis de chasser avec la validation annuelle ;
- **Disparition** de la reconnaissance des autorisations viagères ;
- Etc.

ARMURERIE DE LA BOURSE

ARMES D'OCCASION CATÉGORIE B, C OU D (soumises à autorisation)		PISTOLETS & REVOLVERS 357 MAGNUM	
PISTOLET MONO COUP		REVOLVER MANURHIN 88 DX Cal. 357	420,00 €
PISTOLET BERGERON Cal. 22 LR	200,00 €	RUGER SPESD-SIX Cal. 357 MAG	290,00 €
PISTOLET THOMPSON CONTENDER 10" BULL BARREL TBE Cal. 22 LR	440,00 €	REVOLVER SMITH & WESSON 19-4" Cal. 357 MAG	580,00 €
PISTOLET THOMPSON CONTENDER 10" Cal. 22 LR	440,00 €	REVOLVER SMITH & WESSON 586 4" Cal. 357 MAG	890,00 €
PISTOLET THOMPSON CONTENDER 14" Cal. 30X30	690,00 €	REVOLVER SMITH & WESSON 686 6" Cal. 357 MAG	790,00 €
PISTOLETS 22 LR / 22MAG		REVOLVER SMITH & WESSON 686 6" HOGUE TBE Cal. 357 MAG	890,00 €
PISTOLET HAMMERLI 208 Cal. 22 LR	790,00 €	REVOLVERS et PISTOLETS 44 MAG/454 C	
PISTOLET HAMMERLI X-ESSE COURT Cal. 22 LR	490,00 €	REVOLVER TAURUS 444 RAGING BULL COMPENSE Cal. 44 MAG	495,00 €
PISTOLET HIGH STANDARD MILITARY Cal. 22 LR	350,00 €	PISTOLETS et REVOLVERS 45 ACP	
PISTOLET ISSC M22 Cal. 22 LR	270,00 €	PISTOLET GLOCK 21 Cal. 45 ACP	490,00 €
PISTOLET KELTEC PMR-30 Cal. 22 MAG	540,00 €	PISTOLET GLOCK 30 Cal. 45 ACP	520,00 €
PISTOLET RUGER 22/45 LITE BLEU Cal. 22 LR	650,00 €	PISTOLET SMITH & WESSON M&S Cal. 45 ACP	550,00 €
PISTOLET SIG SAUER GSR 1911 Cal. 22 LR	350,00 €	PISTOLET S&W DUTY ONE Cal. 45 ACP	1 180,00 €
SIG SAUER MOSQUITO Cal. 22 LR	280,00 €	PISTOLET TANFOGLIO GOLD MATCH Cal. 45 ACP	1 050,00 €
PISTOLET TANFOGLIO FORCE 22 Cal. 22 LR	450,00 €	PISTOLET TAURUS PT1911 Cal. 45 ACP	650,00 €
PISTOLET TANFOGLIO LIMITED CUSTOM Cal. 22 LR	695,00 €	PISTOLET 38 SUPER AUTO	
REVOLVER 22 LR / 22 MAG		PISTOLET SVI INFINITY Cal. 38 SUPER AUTO	1 900,00 €
REVOLVER SMITH & WESSON 19-9 Cal. 22 LR	790,00 €	PISTOLET BUL MS ULTIMATE RACER Cal. 38 SUPER AUTO	1 900,00 €
REVOLVER SMITH & WESSON 19/24" Cal. 22 LR	395,00 €	PISTOLET S&W MATCH MASTER Cal. 38 SUPER	2 900,00 €
REVOLVER SMITH & WESSON 53 6" Cal. 22 REM JET	1 290,00 €	PISTOLET SVI INFINITY Cal. 38 SUPER	2 500,00 €
REVOLVER SMITH & WESSON 650 Cal. 22 WIN MAG	490,00 €	ARMES D'ÉPAULE CATÉGORIE B	
REVOLVER TAURUS 90 4" Cal. 22 LR	290,00 €	CARABINE RUGER 10-22 TAKE DOWN INOX Cal. 22 LR	650,00 €
6,35 / 7,65 / 32 SWL/AUTRES		CARABINE UNIQUE X51 BIS Cal. 22 LR	490,00 €
PISTOLET ARIZAGA F Cal. 6.35/25 ACP	190,00 €	CANONS / CONVERSIONS	
PISTOLET ARIZAGA RUBY Cal. 7.65/32 ACP	190,00 €	CONVERSION SVI CONVERSION SIGHT TRA Cal. 9X19	2 600,00 €
REVOLVER MAS 1892 Cal. 8 mm	590,00 €	CONVERSION TANFOGLIO CONVERSION SMALL FRAME Cal. 22 LR	295,00 €
REVOLVERS 38 SP		CARABINE SEMI-AUTOMATIQUE Catégorie C	
REVOLVER MANURHIN X1 3" INOX Cal. 38 SPECIAL	195,00 €	CARABINE BROWNING BAR AFFUT MK2 Cal. 300 WM ZEISS 1.5-6X42 EAW	1 650,00 €
REVOLVER SMITH & WESSON 64 4" Cal. 38 SPECIAL	195,00 €	ARMES DE CATÉGORIE C	
REVOLVER TAURUS 825 4" INOX Cal. 38 SPECIAL	190,00 €	CARABINE MAUSER 98 Cal. 9.3X62	980,00 €
PISTOLETS 9 PARA, 380 ACP, 30 MAUS		CARABINE REMINGTON 700 Cal. 280 REM	850,00 €
BERETTA 92 FS STOCK Cal. 9X19	750,00 €	CARABINE SAUER 80 Cal. 300 WEATHERBY + ZEISS DIAVARI 2.5-10X52	2 950,00 €
PISTOLET BERETTA 92 FS Cal. 9X19	380,00 €	CARABINE WINCHESTER 94 COMMEMO CHIEF CRAZY HORSE	1 100,00 €
PISTOLET BERETTA BRIGADIER Cal. 9X19 HAUSSE LPA	490,00 €	CARABINE ANTONIO ZOLI 1900 AFFUT Cal. 7X64	490,00 €
PISTOLET CZ 75 Cal. 9X19	750,00 €	CARABINE BLASER K95 Cal. 6.5X65R	4 000,00 €
PISTOLET CZ 75 OMEGA Cal. 9X19	550,00 €	CARABINE GECO DSM34 Cal. 22 LR	850,00 €
PISTOLET CZ SP01 Cal. 9X19	680,00 €	CARABINE LEE ENFIELD N°4 MK1 Cal. 303 BRITIS	800,00 €
PISTOLET GLOCK 17 GEN 2 Cal. 9X19	390,00 €	CARABINE MAUSER 665 TBE Cal. 7X64	800,00 €
GLOCK 17 GEN 4 TBE Cal. 9X19	495,00 €	AVEC ZEISS RAIL 2M 1.5-6X42	2 800,00 €
PISTOLET GLOCK 19 GEN 4 Cal. 9X19	675,00 €	CARABINE MAUSER 98K Cal. 8X57JS	2 000,00 €
PISTOLET LUGER P08 Cal. 9X19	950,00 €	CARABINE REMINGTON 700 MOUNTAIN CAL. 7-08	950,00 €
PISTOLET MAUSER P08 Cal. 9X19	800,00 €	CARABINE RUGER N°1 Cal. 300 WM	950,00 €
PISTOLET MAUSER P08 Cal. 9X19	1 090,00 €	CARABINE SCHMIDT & RUBIN K31 Cal. 30/284	395,00 €
PISTOLET SIG SAUER P226 Cal. 9X19	670,00 €	CARABINE WINCHESTER 70 243 WSSM MONTAGE FIXE + MALLETT + BIPED	500,00 €
PISTOLET SIG SAUER P226 PLAQUETTES BOIS Cal. 9X19	890,00 €	CARABINE WINCHESTER 94 Cal. 30/30 FABRICATION 1976	690,00 €
PISTOLET TANFOGLIO GOLD CUSTOM Cal. 9X19	2 400,00 €	CARABINE WINCHESTER 94 YELLOW BOY Cal. 30/30	990,00 €
PISTOLET TANFOGLIO GOLD CUSTOM ERIC 2007 GK Cal. 9X19	2 500,00 €	FUSIL SCHMIDT & RUBIN K11 Cal. 22 LR	900,00 €
PISTOLET WALTHER P1 Cal. 9X19	450,00 €	37, rue Vivienne - 75002 Paris - Tél. 01.42.36.79.83 - Fax 01.42.36.18.01	
PISTOLET WALTHER P990 Cal. 9X19	490,00 €	liste disponible sur : www.armureriedelabourse.com	
PISTOLETS, REVOLVERS, 40 SW - 10 AUT			
PISTOLET BUL MS CUSTOM Cal. 40 SW	450,00 €		
PISTOLET S&W EAGLE Cal. 40 SW	1 800,00 €		
PISTOLET SVI SIGHT TRACKER Cal. 40 SW	6 900,00 €		
PISTOLET TANFOGLIO LIMITED HC CUSTOM Cal. 40 SW	1 200,00 €		

LES CALIBRES

Liste des «calibres de guerre» pour armes d'épaule définis par Arrêté du 20 mars 1984 (abrogé)	Usage des munitions à la chasse	
	Avant le 6 septembre 2013	Après le 6 septembre 2013
5,45 x 39 - M 74 (URSS)	Interdit	Interdit
5,56 x 45 - 223 Remington (USA)	Interdit	Interdit
6,5 x 50,5 R - 6,5 Arisaka Semi-Rimmed (Japon)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 51 - 6,5 Terni M. 1918 (Italie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 51 - 6,5 Arisaka M. 38 (Japon)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 52,5 - Mannlicher-Carcano M. 1891 (Italie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 53 R - 256 Mannlicher (Pays-Bas, Roumanie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 54 - Mannlicher-Schönauer, DWM 477	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 55 - 256 Krag-Jorgensen ou Mauser (Suède, Norvège)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 58 - 256 Mauser-Vergueiro (Portugal)	Interdit	Autorisé (C 8°)
6,5 x 60 - Paravicini-Carcano M. 1891	Interdit	Autorisé (C 8°)
7 x 57 - 276 Mauser	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,35 x 51 - 7,35 M. 38 Mann-Carcano ou Terni (Italie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,5 x 54 - 7,5 M. 29 (France)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,5 x 55 - 7,5 Rubin-Schmidt M. 1911 (Suisse)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 33 - 30 M 1 (USA)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 39 - 7,62 Court M. 43 (URSS)	Interdit	Interdit
7,62 x 45 - 7,62 Court M. 52 (Tchécoslovaquie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,62 x 51 - 7,62 Nato - 308 Winchester (USA, tous pays)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 53 R - 7,62 Moisin-Nagant (URSS)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 56 R - 303 British (Grande-Bretagne)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 58 R - 30.40 Krag - 30 US Army (USA)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,62 x 63 - 30.06 Springfield (USA)	Interdit	Autorisé (C 7°)
7,62 x 64 - 30.03 Government - 30 US Springfield	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,65 x 53 - 301 Mauser (Belgique, Argentine)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,7 x 58 - Arisaka (Japon)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,92 x 30 - Mauser 44 7,9 ou 43/44 (Allemagne)	Interdit	Autorisé (C 8°)
7,92 x 57 - 311 Mauser Kar 98 K et 98 K 42 (Allemagne)	Interdit	Autorisé (C 8°)
8 x 51 R - 8 Lebel M. 86 (France)	Interdit	Autorisé (C 8°)
8 x 56 - 8 Mannlicher-Schönauer (Autriche)	Interdit	Autorisé (C 8°)
8 x 56 R - 8 Mannlicher (Autriche, Hongrie)	Interdit	Autorisé (C 8°)
8 x 57 - 8 x 57 J ou JS - 7,9 Mauser - 311 Mauser (tous pays)	Interdit	Autorisé (C 7°)
8 x 58 R - Krag-Jorgensen M. 89 (Danemark)	Interdit	Autorisé (C 8°)
8 x 59 R - 8 Guedes M. 1885 (Portugal)	Interdit	Autorisé (C 8°)



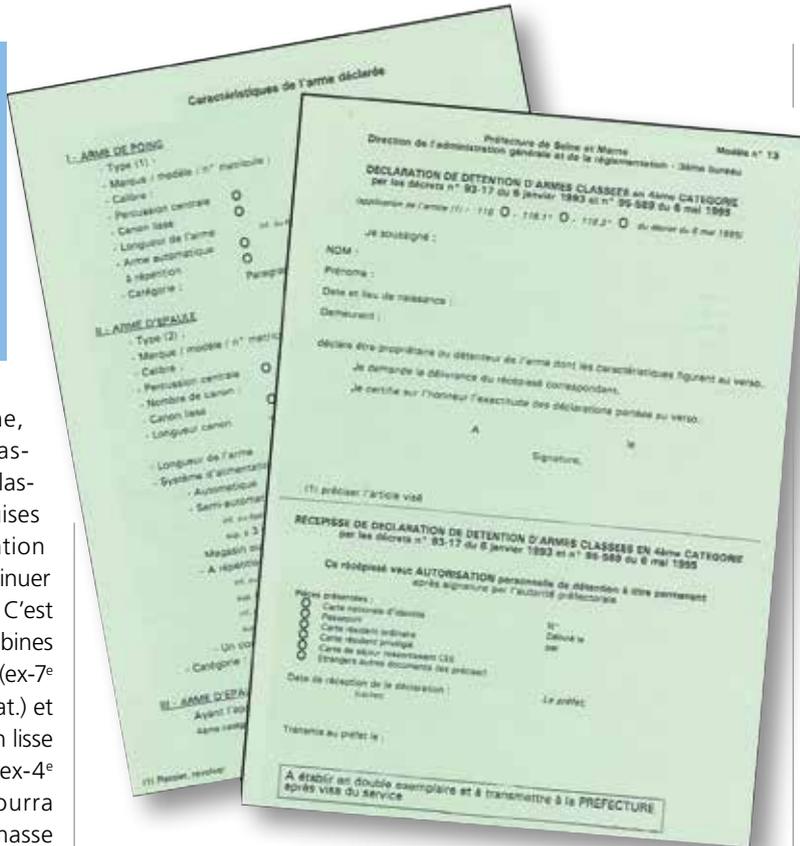
Carabine Encore Pro Hunter XT de chez Thompson Center Arms. Ne s'agissant pas d'une reproduction d'arme historique mais d'une création moderne, cette arme de calibre .50 à chargement par la bouche serait a priori classée en France en C 1° c. Néanmoins accessible aux chasseurs, elle serait utilisable soit pour le tir des ongulés en respectant la condition de puissance résiduelle (1 000 joules à 100 m), soit pour le tir des autres gibiers et la destruction des nuisibles.

de blesser les soldats ennemis (ne serait-ce que pour obliger l'adversaire à s'en occuper, en déployant des moyens coûteux), la déontologie cynégétique impose de tuer l'animal à coup sûr et le plus rapidement possible, afin d'abrégier ses souffrances...

Les armes de catégorie B

Nécessitant une autorisation préfectorale, les armes classées en B ne sont a priori pas utilisables à la chasse. Un tireur détenant à titre sportif une arme soumise à autorisation ne peut d'ailleurs pas l'utiliser

Formulaire modèle 13, destiné à la déclaration de détention d'armes classées en 4^e catégorie par les décrets n° 93-17 du 6 janvier 1993 et n° 95-589 du 6 mai 1995. Tamponné par la préfecture, il fait aujourd'hui office d'autorisation viagère. Cependant, en cas de revente de l'arme, cette autorisation devient caduque et ne permet pas de racheter une autre arme de catégorie B...



s'agissant d'un lieu de stockage provisoire durant la pause déjeuner. Néanmoins, les conditions de sécurité élémentaires doivent être observées : arme non chargée, rendue inutilisable immédiatement, etc.

Les armes à poudre noire

à la chasse. En revanche, les armes désormais classées en B suite à un surclassement, qui ont été acquises à l'époque sans autorisation préfectorale, peuvent continuer à être utilisées à la chasse. C'est notamment le cas des carabines semi-automatique .22 LR (ex-7^e cat. surclassées en ex-4^e cat.) et des fusils à pompe à canon lisse (ex-5^e cat. surclassées en ex-4^e cat.). La même arme pourra donc être interdite à la chasse lorsqu'elle est détenue avec autorisation préfectorale, mais autorisée lorsqu'elle est détenue avec autorisation viagère (formulaire de déclaration modèle 13).

En revanche, les détenteurs de telles armes doivent se conformer aux règles habituellement applicables à la catégorie B, en matière de stockage au domicile notamment. Mais, comme pour les armes de chasse des catégories C et D, la conservation à l'intérieur de la cabane de chasse y échappe,

Juridiquement, l'usage à la chasse des armes anciennes et des reproductions à poudre noire n'est pas interdit. Ni d'ailleurs leurs projectiles en plomb nu, puisque l'art. 1 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 n'interdit dans les zones humides que l'usage de la grenaille de plomb, précisant que « le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones ». Il est vrai que l'art. 3 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 interdit également « l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion

Jusqu'à épuisement des stocks. Jusqu'au 31/01/2018



AR 10 !!!
7.62 x 51 mm

Fusil DB10 canon 18" rail keymod cal 308
Chargeur 10+1 coups

308 Win **DB410 1730 € TTC**



Fusil DB15 canon 15" rail keymod
Cal 223 Rem ou 300 Black out
- Chargeur 10+1 coups

cal.223 **DB525 1265 € TTC**
.300BLK **DB500 1265 € TTC**



Pistolet DB9 compact
Chargeur 3+1 coups

9mm PARA **DB200 419 € TTC**

ERRATUM : Dans l'article du mois de décembre 2017 portant sur la législation / réglementation des armes, et concernant les mineurs (6^e partie), un tableau manquait à l'appel : celui des armes et éléments d'armes soumis à autorisation (cat. B) qu'ils sont susceptibles de détenir. Vous le trouverez ci-dessous :

Demandeur	Documents nécessaires	Armes et éléments d'arme soumis à autorisation susceptibles d'être détenus
Tireur majeur	Dossier complet (1)	12 armes classées en B (Art. R312-40 du CSI) 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° (Art. R312-40 & R312-41 du CSI) Éléments d'armes hors quota classés en B 5° (Art. R312-40 & R312-42 du CSI) 2000 cartouches par arme et par an, dont 1000 par arme à l'instant T (Art. R312-47 du CSI)
Tireur mineur (12 - 18 ans)	Dossier complet (1) + Attestation parentale (2) + Preuve de sélection (3)	12 armes classées en B (Art. R312-40 du CSI) 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° (Art. R312-40 & R312-41 du CSI) Éléments d'armes hors quota classés en B 5° (Art. R312-40 & R312-42 du CSI) 2000 cartouches par arme et par an, dont 1000 par arme à l'instant T (Art. R312-47 du CSI)
Tireur mineur (12 - 18 ans)	Dossier complet (1) + Attestation parentale (2)	3 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° (Art. R312-40 du CSI)

(1) Formulaire Cerfa n°12644 complété + pièce justificative de l'identité du demandeur en cours de validité + justificatif de domicile + justificatif des installations de stockage sécurisé (Art. R312-4 du CSI) + extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de trois mois + licence de tir en cours de validité tamponnée par le médecin + avis favorable de la fédération (Art. R312-5 du CSI) + carnet de tir validé (Art. R312-40 du CSI)
(2) Attestation de la personne qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif (Art. R312-5 du CSI)
(3) Preuve de la sélection du mineur en vue de concours internationaux (Art. R315-5 du CSI)

centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ». Mais une lecture fine permet alors de distinguer deux cas parmi les armes anciennes à poudre noire : les armes à cartouches métalliques à percussion centrale, et toutes les autres (à

Les autres armes et accessoires

Enfin, conformément à l'arrêt du 1^{er} août 1986, rappelons que l'emploi des armes à air ou gaz comprimé est interdit, de même que l'usage d'armes à feu non

On notera aussi la possibilité d'utiliser les viseurs point rouge (sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser), les lunettes à réticule lumineux, les télémètres (éventuellement intégrés aux lunettes de visée, mais sans correction automatique), ou encore les appareils de vision nocturne à usage civil tenus à



Souvent associés à l'image du braconnier, les modérateurs de son et les armes à silencieux intégrés sont toujours interdits à la chasse... pour l'instant.

susceptibles d'être épaulées (autrement dit : les armes de poing).

Par ailleurs, ne peuvent être employées que des armes à feu ou des arcs, donc à l'exclusion des arbalètes.

Les silencieux sont quant à eux proscrits (1), mais pas les casques antibruit, qu'ils soient électroniques ou non.

broche, à chargement par la bouche, etc.). Dans le premier cas, il est impératif de respecter la condition de puissance, mais seulement pour la chasse aux ongulés. Dans le second cas : aucune interdiction, quel que soit le gibier !

la main. Mais en aucun cas les appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéo ne sont acceptés. Les lecteurs intéressés pourront retrouver la liste complète des pratiques ainsi que des matériels autorisés à la chasse en consultant l'arrêt du 1^{er} août 1986 sur le site Legifrance...

Conclusion

Depuis juillet 2017, nous avons étudié un certain nombre de notions (souvent nouvelles) de notre réglementation des armes. Nous les avons regroupées autour des thématiques suivantes :

Partie 1 : Les munitions

Partie 2 : Les armes

Partie 3 : Les accessoires

Partie 4 : Les régimes par catégorie (acquisition, conservation, port, transport, expéditions...)

Partie 5 : Les autorisations et le carnet de tir

Partie 6 : Les mineurs

Partie 7 : Les chasseurs

Parmi les lecteurs courageux qui s'y sont intéressés, certains

Comité Guillaume Tell



Fondé en 1999, avec pour mission exclusive de défendre les intérêts des 2 millions d'utilisateurs légaux d'armes en France, le Comité Guillaume Tell (<http://www.lecomiteguillaumetell.fr>) regroupe 6 organisations : ANTAC (Association nationale de défense des tireurs amateurs et collectionneurs d'armes), CSNAP (Chambre syndicale nationale des armuriers professionnels), FFBT (Fédération française

de ball-trap), FFTir (Fédération française de tir), FNC (Fédération nationale des chasseurs) et SNAFAM (Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif).



CANIK
SUPERIOR HANDGUNS



TP9 SFX

- # Canon 132 mm
- # Poids 860 grs

LIVRÉ AVEC 4 EMBASES
POUR MONTAGE DE VISÉE
ET LEVIER D'ARMEMENT

- MODÈLES TP
VENDUS EN
MALLETTE AVEC
- # Dos de croisse
 - # Etui tactique
 - # 2 chargeurs
 - # Accessoires



TP9 SF Elite

- # Canon 106 mm
- # Poids 800 grs



TP9 DA

- # Canon 1035 mm
- # Poids 790 grs

Existe aussi
en noir et/ou
simple action



LES MODÈLES **P**, **L**, **S**
ET **C** SONT VENDUS EN
MALLETTE AVEC :

- # 2 chargeurs
- # Accessoires

P 120

- # Canon 120 mm
- # Poids 1175 grs



S 120

- # Canon 120 mm
- # Poids 1000 grs

L 120

- # Poids 800 grs
- # Carcasse alu



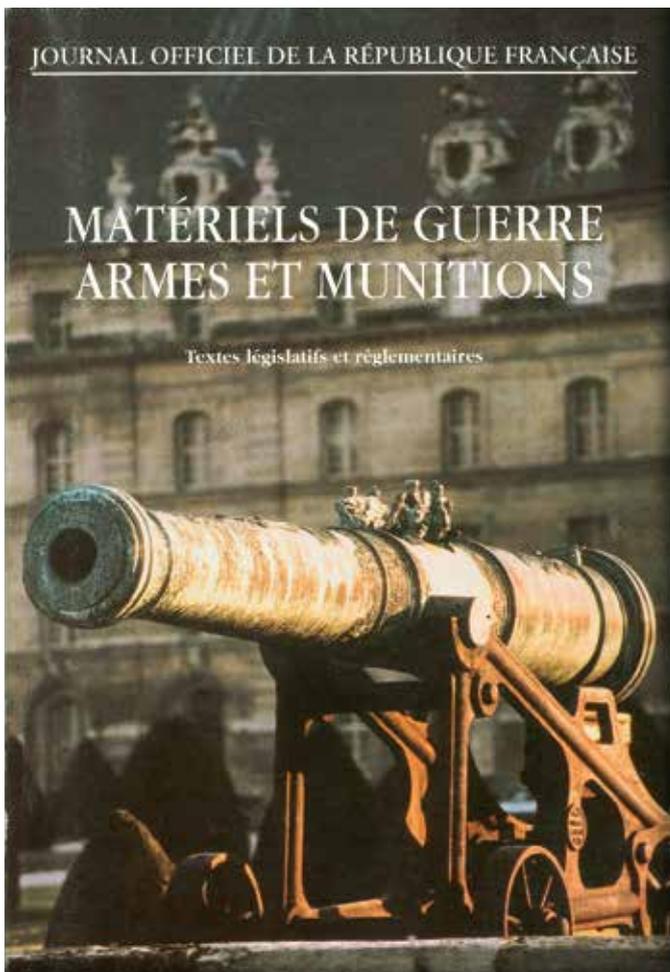
C 100

- # Canon 100 mm
- # Poids 740 grs
- # Carcasse alu

* Soumises à autorisation préfectorale

TOUS NOS PRODUITS SUR
COLOMBISPORTS.COM

DISTRIBUTION EXCLUSIVE
COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES



Il y a encore quelques années, nous conservions dans notre mallette de tir cette publication du Journal officiel. Elle regroupait le décret de 1995 et les principaux arrêtés correspondants. Mais depuis, la réglementation des armes a tellement évolué que l'éditeur a cessé de publier les mises à jour, invitant les intéressés à consulter le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), mis à jour en continu. On peut en particulier y consulter le CSI (Code de la sécurité intérieure)...



connaître ses droits... et leurs limites. Malheureusement, les textes sont si complexes et si changeants que l'insécurité juridique persiste. Il peut donc être utile d'adhérer à l'ANTAC, pour être défendu si besoin. Non seulement en cas de problème individuel, mais aussi en amont, au sein du Comité Guillaume Tell, afin de faire entendre sa voix auprès des différents ministères et services concernés. L'union fait la force !

■ **Gaston DEPELCHIN,**
pour l'ANTAC

Note :

1) Début 2017, sous le précédent quinquennat, la ministre de l'Environnement aurait donné son accord de principe sur l'usage des modérateurs de son à la chasse. Les mentalités évoluent donc dans le bon sens. Mais pour voir évoluer les textes, il faudra s'armer de patience...

ont eu la bonne idée de constituer au fur et à mesure un dossier qu'ils conservent désormais dans leur mallette de tir. D'autres ont affiché dans leur club les tableaux synoptiques réalisés pour l'ANTAC, afin de renseigner efficacement tous les tireurs. Ce sont d'excellentes initiatives, qui devraient permettre à chacun de mieux